

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE XIII

Honoraires de gestion et loyers

1. Les honoraires de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces honoraires de gestion peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les honoraires de gestion soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12½ pour cent du montant brut de ces honoraires de gestion.

3. Le terme «honoraires de gestion» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement, au titre ou en raison de la fourniture de conseils en matière industrielle ou commerciale, de services dans le domaine de la gestion, de l'administration ou de la technique, ou de services ou d'activités analogues, mais il ne comprend pas les prestations pour services professionnels mentionnés à l'article XV. Le terme comprend également les prestations de toute nature pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires de gestion un établissement stable auquel se rattache effectivement l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les honoraires de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, si le débiteur des honoraires de gestion, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des hono-